

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.556 du 23 février 2000

A.74.042/VIII-455

En cause : **DAVID** Ghislain,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

Parties intervenantes :

1. **STEELS** Michel,
rue Léon Terwagne 75
6221 Saint-Amand,
2. **LAHAYE** Jean-François,
rue des Boulevards 3
6560 Hantes-Wiheries,
3. **MERTENS** Marc,
rue de Huy 52
4317 Faimés.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1997 par
Ghislain DAVID, qui demande l'annulation de l'arrêté du
secrétaire général au ministère wallon de l'Equipeement et
des Transports du 17 février 1997 qui porte promotion par
accession au niveau supérieur au grade de technicien

pompier d'aviation ou au grade de technicien véhicules d'incendie et matériel d'extinction, de Jean-François LAHAYE, Michel STEELS, Roland BOURGUET, Marc MERTENS et Marc LEJEUNE;

Vu les requêtes introduites les 15 et 29 décembre 1997 par lesquelles Michel STEELS, Jean-François LAHAYE et Marc MERTENS demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 23 décembre 1997 et 9 janvier 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAOUT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant était agent de la Régie des Voies aériennes (RVA) et était titulaire du grade de premier pompier d'aviation. Un arrêté du ministre fédéral des Communications du 4 mai 1992 l'a nommé au grade de technicien pompier d'aviation, avec effet à la date du 1^{er} décembre 1991.

2. Jean-François LAHAYE, Michel STEELS, Roland BOURGUET, Marc MERTENS et Marc LEJEUNE étaient également agents de la RVA et avaient le grade de premier pompier d'aviation, pour les deux premiers, ou de pompier d'aviation. Ils étaient lauréats du concours d'accession au niveau supérieur leur permettant d'accéder aux grades de technicien pompier d'aviation ou de technicien véhicules d'incendie et matériel d'extinction. Ils n'ont pas bénéficié d'une promotion au sein de la RVA.

3. Par arrêté royal du 20 juillet 1992, les précités sont transférés de la RVA à la Région wallonne.

4. Le 21 juin 1995, l'administrateur-directeur de la RVA fait savoir au secrétaire général du ministère wallon de l'Equipeement et des Transports que les six agents précités sont lauréats du concours spécial donnant accès, par accession au niveau supérieur, au grade de technicien pompier d'aviation ou au grade de technicien véhicules d'incendie et matériel d'extinction, dont le procès-verbal a été clôturé le 29 octobre 1991.

5. Par un arrêté du 7 décembre 1995, le gouvernement wallon exécute le décret du 6 avril 1995 portant intégration dans les services du gouvernement des agents

nommés à titre définitif de la RVA et du Fonds des routes transférés à la Région wallonne. Le requérant est affecté à un emploi d'assistant. Les personnes intéressées sont affectées à des emplois d'adjoint principal.

6. Le gouvernement wallon fixe le 21 mars 1996 le nouveau cadre organique du personnel du ministère de l'Equipeement et des Transports.

7. Le 17 février 1997, le secrétaire général du ministère wallon de l'Equipeement et des Transports a promu, par accession au niveau supérieur, au grade de technicien pompier d'aviation ou au grade de technicien véhicules d'incendie et matériel d'extinction (rang 21) et a affecté à un emploi correspondant à ce grade, Jean-François LAHAYE, Michel STEELS, Roland BOURGUET, Marc MERTENS et Marc LEJEUNE, à dater du 1^{er} novembre 1991.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé en ces termes :

" Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation administrative de Jean-François LAHAYE, Michel STEELS, Roland BOURGUET, Marc MERTENS et Marc LEJEUNE, issus de la Régie des Voies aériennes et lauréats du concours d'accession au niveau supérieur au grade de technicien pompier d'aviation (rang 21) et/ou technicien véhicules d'incendie et matériel d'extinction (rang 21), organisé avant la date de leur transfert (procès-verbal de clôture établi le 29 octobre 1991)";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité libellée en ces termes :

" Le requérant attaque l'arrêté du 17 février 1997, estimant avoir été privé injustement de la promotion accordée à d'autres agents, par accession au niveau supérieur, au grade de technicien pompier d'aviation et technicien véhicules d'incendie et matériel d'extinction (rang 21).

Le requérant perd manifestement de vue qu'il était déjà, à la date de l'acte attaqué, bénéficiaire du grade de technicien pompier d'aviation, et ce depuis le 1^{er} décembre 1991, ainsi que cela ressort de l'historique dressé supra et, notamment, du propre dossier du requérant.

Le requérant paraît dès lors n'avoir aucun intérêt à postuler l'annulation de l'acte attaqué";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant précise comme suit son intérêt au recours :

" (...) la raison essentielle de son recours en annulation est que l'acte attaqué nommant Messieurs LAHAYE, STEELS, BOURGUET, MERTENS et LEJEUNE a procédé à ces nominations en retenant au profit de ces diverses personnes une ancienneté supérieure d'un mois par rapport à la sienne alors que les différents bénéficiaires de l'acte n'avaient jamais, à la différence de la partie requérante, été nommés en qualité de techniciens pompiers d'aviation ou de techniciens véhicules d'incendie et matériel d'extinction et ne furent nullement, à la différence également de la partie requérante, transférés au même grade que cette dernière le 7 décembre 1995 en exécution du décret du 6 avril 1995.

En d'autres termes, l'acte attaqué retient au profit de ses bénéficiaires une ancienneté plus grande par rapport à celle de la partie requérante alors qu'en réalité c'est bel et bien celle-ci qui avait une ancienneté supérieure";

que, dans son dernier mémoire, il réitère cette argumentation, en insistant sur l'article 21 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, qui dispose comme suit :

" En cas de promotion à un emploi des niveaux 2+, 2, 3 ou 4, le fonctionnaire promu est le plus ancien";

Considérant que les bénéficiaires de l'acte attaqué ont été nommés à des grades de même rang que celui auquel appartient le requérant; que, compte tenu de la priorité accordée à l'ancienneté des candidats à une promotion par l'article 21 de l'arrêté précité du 17 novembre 1994, le requérant n'a intérêt à son recours que dans la mesure où il poursuit l'annulation de l'article 2 de l'arrêté attaqué qui fixe la date à laquelle celui-ci produit ses effets;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, du principe général de droit administratif

"patere legem quam ipse fecisti" ainsi que de l'absence de comparaison des titres et mérites des agents remplissant les conditions pour être promus;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de motivation des actes administratifs, et du principe d'égalité devant la loi, consacré notamment aux articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant que le développement des deux moyens de la requête indique sans ambiguïté que le requérant pensait, à tort, que les bénéficiaires de l'arrêté attaqué avaient été promus à un grade supérieur au sien; que ces moyens sont inopérants en ce qui concerne l'article 2 de l'arrêté attaqué et, partant, irrecevables; qu'à défaut de moyens recevables, le recours ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 22.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,	
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,	
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,	
M ^{me}	HONDERMARCQ,		greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.